

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de ROUJAN

Séance du jeudi 18 juin 2009

L'an deux mille neuf, et le 18 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur HUC Jacques, Maire de Roujan.

Présents : MM. HUC Jacques, BENEZECH Claude, PASTUREL Serge, NICOLAS Gérard, RASSIER Jean-Marie, GRIMALTOS Michel, DEVILLE Jean-Paul, GUIRAUD Nelly, GARCIA Rémy, DESCHARMES James, VERLET Lyria, DUCHESNE Eliane, PISTRE Aimé, FERET Colette, THUET Martine, PRATI Claude, GUIRAUDOU Hugues, VERGNE Jean, BLANQUEFORT Jean,

Absents : VERLET Lyria

Procuration : VERLET Lyria à HUC Jacques

Secrétaire de séance : GRIMALTOS Michel

Objet : Extension du droit de préemption aux zones U, NA et AR du PLU de Roujan

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 15 avril 2008 par laquelle certaines parties de la commune, jusqu'alors classées en zone agricole ou naturelle (NB, NC, ND, A ou U) ont été classées en zones U, ou NA ou AU.

Il est nécessaire pour la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Préemption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour ces zones.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 - Le Droit de Préemption Urbain est étendu aux zones U ou NA ou AU telles qu'elles figurent aux documents graphique annexé à la présente délibération, à l'exception des cessions réalisées par le concessionnaire dans le périmètre de la ZAC, pendant le délai de 5 ans à compter du jour où la délibération du conseil municipal excluant la ZAC de « Peilhan-Pécheraud » du champ d'application du droit de préemption urbain, sera exécutoire.

Article 2 - La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- [Signature]*
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Conseil Supérieur du Notariat,
 - Chambre Départementale des Notaires,
 - Tribunal de Grande Instance (barreau),
 - Tribunal de Grande Instance (greffe),

Accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Article 3 - La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de préemption, conformément à l'article L 2122-22 (15°) du Code général des collectivités territoriales, que ces procédures soient mises en œuvre au titre des Espaces Naturels Sensibles, et du Droit de Préemption Urbain.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

